

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 016591 relatif au projet **de boisement à Gahard (35)**, déposé par M. Loïc Cloatre, reçu le 10 avril 2026 et considéré complet le 6 mai 2026 ;

Vu l'avis du syndicat portant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine du 14 avril 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 47° c) Premiers boisements » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- de boisement de 1,3 hectare en peupliers dans le cadre d'une production de bois d'œuvre à 20-30 ans ;
- de maintien en herbe des interlignes par broyage, limité aux trois premières années ;

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

- tel que figurant sur le plan en annexe de cet arrêté ;

Considérant la localisation de ce projet :

- au sein des parcelles E 288 et E 289 de la commune de Gahard ;
- le long du cours d'eau le Riclon et de sa ripisylve ;
- en partie sur des zones humides recensées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vilaine ;
- à proximité de haies bocagères ;

Considérant que :

- la densité de plantation (200 tiges par hectare) et un entretien limité aux 3 premières années permettront l'installation d'une flore naturelle représentative des caractéristiques du milieu et le maintien d'une fonction de continuité écologique, notamment pour la faune sauvage (petits mammifères) ;
- aucun produit phytosanitaire ne sera appliqué lors de la préparation des sols ou l'entretien des plantations ;
- une bande sera laissée non plantée et maintenue en l'état autour de la ripisylve du Riclon, garantissant la conservation de l'habitat naturel d'espèces potentiellement présentes sur le périmètre ;
- des protections individuelles seront mises en place permettant ainsi à la faune locale de circuler librement sur la zone du boisement.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de boisement à Gahard (35)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement suivantes, mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas :

- l'absence de traitement phytosanitaire ;
- la préservation d'une bande de 10 mètres de large qui sera non plantée et maintenue en l'état le long de la ripisylve du Riclon ;
- la conservation des haies bocagères en limite de projet ;
- l'utilisation de protections individuelles pour les plants.

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de cette mesure.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut
www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le mercredi 27 mai 2026